

# BGer 9C 84/2016 vom 22. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_84\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_84_2016)

FR: TF 9C 84/2016 du 22 septembre 2016

IT: TF 9C 84/2016 del 22 settembre 2016

## Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 139 III 252 consid. 1 p. 252; 139 V 42 consid. 1 p. 44; 135 III 329 consid. 1 p. 331). Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF ). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci ( art. 105 al. 1 LTF ), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée ( art. 105 al. 2 LTF ). En principe, il n'examine que les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux ( art. 106 al. 2 LTF ). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

### E. 2

La juridiction cantonale a en l'espèce rappelé que, par jugement du 24 août 2011, elle avait entériné la décision rendue par l'office intimé le 7 mars précédent, en tant que celui-ci niait le droit du recourant à des mesures d'ordre professionnel, au motif que celles-ci n'étaient de nature ni à atténuer le dommage ni à favoriser la reprise d'une activité lucrative, mais l'avait annulée et avait retourné le dossier à l'administration afin qu'elle en actualise le volet médical et rende une nouvelle décision concernant seulement le droit à une rente. Elle a aussi relevé que le jugement évoqué n'avait pas fait l'objet d'un recours et était entré en force de chose jugée. Elle a encore constaté que l'office intimé avait réalisé les mesures d'instruction ordonnées et rendu une nouvelle décision le 15 avril 2015 déniait à l'assuré le droit à toute prestation. Elle a inféré de ce qui précède qu'elle ne pouvait plus examiner le droit du recourant à des mesures d'ordre professionnel compte tenu de la force de chose jugée de son jugement du 24 août 2011, pas plus qu'elle ne devait s'exprimer sur le refus de rente puisque l'assuré ne le contestait pas. Il ressort dès lors du jugement entrepris, interprété selon son sens véritable (cf. consid. 1c non publié in ATF 123 V 106 ) que, même s'il a rejeté le recours, en tant qu'il était recevable, le tribunal cantonal n'est concrètement pas entré en matière sur l'acte dont il était saisi ou, autrement dit, a implicitement constaté l'irrecevabilité de l'acte par lequel le recourant entendait seulement obtenir une mesure d'ordre professionnel (soit, un reclassement dans une nouvelle profession).

### **E. 3**

Dans ces circonstances, seul peut être examiné c éans le bien-fondé de l'irrecevabilité du recours interjeté en première instance par l'assuré.

#### **E. 4.1**

Le recourant fait grief à la juridiction cantonale de s'être basée sur des possibilités de travail irréalistes pour asseoir sa décision. Il soutient plus particulièrement que le tribunal cantonal aurait dû se prononcer sur les huit emplois adaptés - décrits par l'administration dans sa décision du 15 avril 2015 - puisque, selon lui, il s'agissait d'un fait nouveau dont l'autorité judiciaire n'avait nullement connaissance mais aurait dû en avoir au moment de rendre son jugement le 24 août 2011 d'après le considérant 7 du jugement du 17 septembre 2009 et qui justifiait le réexamen de la question de la réadaptation professionnelle à l'occasion du dernier jugement du 22 décembre 2015. Il fait également grief aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de ses critiques - qu'il réitère - au sujet du caractère inadapté ou de l'indisponibilité des huit emplois déjà évoqués et de ne pas avoir réalisé une analyse globale de sa situation ou des différents facteurs (âge, limitations fonctionnelles et manque de formation) diminuant ses chances de retrouver une activité lucrative.

#### **E. 4.2**

L'argumentation développée par l'assuré n'est pas pertinente dans la mesure où celui-ci se borne à discuter des possibilités de travail mentionnées par l'office intimé au cours de la procédure administrative (caractère adapté ou inadapté et disponibilité sur le marché du travail), de l'opportunité de réexaminer la question de la réadaptation ou de la situation personnelle (âge, limitation, formation) susceptible d'entraver la reprise d'une activité lucrative. En revanche, le recourant ne prend nullement position sur les motifs qui ont conduit la juridiction cantonale à ne pas entrer en matière sur son droit à des mesures d'ordre professionnel (autorité de chose jugée de son jugement du 24 août 2011, etc.). Or le recours qui, comme en l'espèce, ne comporte que des arguments sur le fond, alors qu'il est dirigé contre un jugement d'irrecevabilité, ne contient pas une motivation topique et ne constitue pas un recours valable (cf. ATF 123 V 335 ; 118 Ib 134 ), de sorte qu'il doit être déclaré irrecevable.

### **E. 5**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré ( art. 66 al. 1 LTF ) qui ne peut prétendre des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.